



AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Dossier n° : 06-18-03157

AVIS est par les présentes donné que le 22 janvier 2020, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a constaté la condamnation de **M. Robert Côté** (n° de membre : **187258-3**), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Bedford, sur la rue Principale, le Chemin du Plateau et la rue Perreault, de Montréal, sur la rue Berri, la place Jean-Paul-Riopelle et l'avenue McGill College, à l'égard de l'infraction criminelle décrite ci-dessous et a déclaré qu'elle avait un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, à savoir :

Chef n° 1

À Montréal, le 28 septembre 2017, dans le dossier de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale portant le numéro 500-01-129972-151, a été déclaré coupable d'avoir eu en sa possession de la pornographie juvénile, entre le 15 septembre 1997 et le 18 novembre 2015, ayant ainsi commis l'infraction criminelle prévue à l'article 163.1 (04) b) du *Code criminel*, laquelle a un lien avec l'exercice de la profession d'avocat; Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, tel que prévu à l'article 149.1 de cette même loi. [Transcription textuelle]

Le 22 janvier 2020, le Conseil de discipline imposait à **M. Robert Côté**, pour une période de 10 ans, les limitations suivantes :

- Interdiction de pratiquer en droit de la famille;
- Interdiction de pratiquer en droit de la jeunesse;
- Interdiction de pratiquer en droit criminel;
- Interdiction de représenter une ou des personnes mineures;
- Interdiction de faire toute forme de représentations devant tout tribunal de droit commun, statutaire ou administratif, ce qui inclut la Cour du Québec et la Cour supérieure;
- Interdiction de rendre des services professionnels à des fondations dont l'œuvre est spécialement dédiée au bénéfice des personnes mineures;
- Interdiction d'accepter un mandat ou de rendre des services professionnels à une personne mineure;
- Interdiction d'accepter ou de continuer un mandat ou de rendre des services professionnels pour lesquels l'intimé aurait ou serait susceptible d'avoir des contacts, de quelque forme que ce soit avec une personne mineure.

[Transcription textuelle]

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, le droit d'exercer des activités professionnelles de **M. Robert Côté** est donc limité pour une période de **10 ans** à compter du **27 février 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 18 mars 2020

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale